

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 69

présenté par

M. Naegelen, Mme Auconie, Mme Brenier, M. Guy Bricout, M. Christophe, M. Charles de Courson, Mme Firmin Le Bodo, M. Herth, M. Ledoux, M. Polutele, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE 2

À l'alinéa 11, après le mot :

« ou »,

insérer les mots :

« dont le non-respect emporte une atteinte directe et immédiate à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de préservation de l'environnement est extrêmement large et est susceptible de recouvrir des règles dont le non-respect, du fait d'une omission de bonne foi, n'engage pas de façon directe et immédiate la préservation de l'environnement. Il est donc proposé de préciser le périmètre d'exclusion du droit à l'erreur pour en tenir compte.

En effet, si aucune intention volontaire de nuire à l'environnement et en l'absence d'effets directs et immédiats, le droit à l'erreur doit pouvoir tout de même s'appliquer.